

Envoyé en préfecture le 05/01/2024

Reçu en préfecture le 05/01/2024

Publié le

ID : 064-216403964-20240105-02_2024-AR

02.2024

**COMMUNE
DE MONT**

CERTIFICAT D'URBANISME *Négatif*
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	<i>Référence dossier :</i>
Type de demande : Certificat d'urbanisme opérationnel	N° CU 064 396 23 X4037
Déposée le : 08/11/2023	Projet : une construction
Par : M. MOULOU Dominique	
Demeurant à : 14 route du Bourg Gouze 64300 MONT	
Sur un terrain sis : LE BOURG DE GOUZE	
Cadastré : 248 CA 95	

Le Maire de MONT

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé au bourg de Gouze, cadastré 248 CA 95 et précisant si ce terrain peut être utilisé pour une construction de nature indéterminée,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,

VU l'avis favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du service voirie de la CCLO, concernant l'accès à la parcelle, en date du 15/11/2023;

VU l'avis favorable de la régie communale concernant le raccordement au réseau d'assainissement collectif, en date du 16/11/2023;

VU l'avis favorable du Maire concernant la défense incendie du projet, en date du 16/11/2023;

VU l'avis favorable du Syndicat Gave & Baïse concernant le raccordement au réseau d'eau potable, en date du 21/11/2023;

VU l'avis favorable du service ENEDIS en date du 29/11/2023;

VU le Plan Local d'Urbanisme :

- approuvé par délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2016,
- mis en révision par délibération du conseil municipal en date du 24 février 2017,
- modifié par délibération du conseil municipal en date du 08 mars 2019,

VU le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2015,

Considérant que la demande porte sur une construction de nature indéterminée en zone Ubi du PLU et en zone rouge du PPRi approuvé,

Considérant que le règlement de la zone UBi du PLU stipule notamment que, pour le sous-secteur concerné par le PPRi, sont interdites les occupations et utilisations des sols spécifiées par le règlement de ce document ;

Envoyé en préfecture le 05/01/2024

Reçu en préfecture le 05/01/2024

Publié le

ID : 064-216403964-20240105-02_2024-AR

S²LO

Considérant que le règlement du PPRi approuvé stipule, notamment au chapitre 2 concernant les dispositions applicables en zone rouge, que le principe général du PPR est d'interdire toute nouvelle construction ; étant précisé à l'article 2.1.1 du règlement du PPRi que « sont notamment interdits, et cités de manière non limitative : les constructions et installations nouvelles (habitations, commerces, industries, services, sécurité civile,...etc)(...) ».

Considérant qu'il n'est pas apparu opportun de clarifier la nature de la construction projetée étant donné que toute nouvelle construction est interdite par le règlement de la zone rouge du PPRi approuvé,

En conséquence,

CERTIFIE :

Article 1 : Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

Article 2 : Documents applicables sur la commune :

Plan Local d'Urbanisme :

- approuvé par délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2016,
- mis en révision par délibération du conseil municipal en date du 24 février 2017,
- modifié par délibération du conseil municipal en date du 08 mars 2019,

Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2015,

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRt) de Lacq-Mont approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 mai 2014.

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal prescrite par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq Orthez en date du 26 septembre 2022.

Le terrain est situé:

- En zone UBi du PLU
- En zone rouge aléa fort du PPRi

Dispositions d'urbanisme applicables au terrain : ces dispositions figurent dans les documents consultables en Mairie.

Droit de préemption urbain : Le terrain est soumis au Droit de Préemption Urbain au bénéfice de la commune par délibération du Conseil Municipal

La commune est répertoriée sur le site BRGM (www.inondationsnappes.fr) comme étant affectée par des remontées de nappes. Le pétitionnaire est invité à consulter ce site afin de prendre connaissance du niveau de sensibilité des remontées de nappes qui affecte le(s) terrain(s).

Envoyé en préfecture le 05/01/2024

Reçu en préfecture le 05/01/2024

Publié le

ID : 064-216403964-20240105-02_2024-AR

S²LO

Article 4 : Servitudes et contraintes grevant le ou les terrains :

- PPRI zone rouge aléa fort
- NATURA 2000 (Directive Habitat)
- I6: Servitude relative aux mines et carrières établies au profit des titulaires d'autorisations d'exploitation
- Zone d'exposition au bruit des axes de transport - Catégorie 1
- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
- Risque sismique 3 (Aléa modéré)

Article 5 : La situation des équipements est la suivante :

RESEAUX	Desserte	Desservi : Capacité			Observation
		Bonne	Insuffisante	Mauvaise	
Eau potable	DESSERVI	X			
Eaux usées	DESSERVI	X			
Électricité	DESSERVI	X			
Voirie	DESSERVI	X			

Article 6 : Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Taxe d'aménagement
- Redevance Archéologie Préventive

TAXES	Les contributions cochées ci-dessous seront assises et liquidées par la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable
<input checked="" type="checkbox"/> Taxe d'aménagement	
Part communale :	Taux : 2 %
Part départementale :	Taux : 2,5 %
<input checked="" type="checkbox"/> Redevance d'archéologie préventive	
	Taux : 0.40 %

Fait à MONT
Le 03/01/2024
Le Maire
Jacques CLAVÉ

12/10

Envoyé en préfecture le 05/01/2024

Reçu en préfecture le 05/01/2024

Publié le

ID : 064-216403964-20240105-02_2024-AR

S'LO

LIRE ATTENTIVEMENT LES INFORMATIONS CI-DESSOUS

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100